PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2000.1450
Date du DEPOT : 9 Mai 2000

Ce dépôt concerne la société :

GRANIT
18 RUE HUMBEPAIRE
54120 - BACCARAT

Forme juridique : SCI
R.C.S. : NANCY
N° de gestion : ~~19~~ 00D 171
4311 303 692

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 4 Mai 2000

Objet du dépôt :

Formation de la société

à Nancy le 15 Mai 2000
Le Greffier

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	34,00	5,18
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	5,00	0,76
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	84,64	12,90

Facture acquittée

Déposant :

GRANIT

18 RUE HUMBEPAIRE
54120 - BACCARAT

Référence :

" SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GRANIT "

Société Civile au capital de 110.000 Euros

Siège social : 18, rue Humbépaire

54120 BACCARAT

oooOOooo

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du - 9 MAI 2000
R.C.S. N° 00 B 121

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur BOYETTE Philippe,** né le 13 Mars 1960 à TOUL (Meurthe et Moselle), demeurant 6 route de Gélacourt - BACCARAT (Meurthe et Moselle), époux de Madame BOYETTE Isabelle, née RUTHMANN le 13 Avril 1964 à OBERNAI (Bas Rhin), marié sous le régime de la communauté des biens en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 28 Juin 1986 à OTTROTT (Bas Rhin), régime non modifié depuis.

- **Monsieur COLIN Jean-Marie,** né le 24 Avril 1954 à BULT (Vosges), demeurant 13 Rue du Calvaire RAMBERVILLERS (Vosges), époux de Madame COLIN Joëlle, née SAND le 4 Mai 1954 à RAMBERVILLERS (Vosges), marié sous le régime de la communauté des biens en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 24 Mars 1979 à RAMBERVILLERS (Vosges), régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration de tous immeubles pour la location, la rénovation, l'exploitation, ou par tous moyens la mise en valeur, construction, démolition ainsi que toutes les opérations se rattachant à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

C.F. F.B. C.J.M. B.P.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GRANIT "

Les actes et documents de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

18, rue Humbépaire à BACCARAT.

La gérance pourra seule décider du transfert du siège social dans le département.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES. Le point de départ de la société est la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

NOMS PRENOMS	Montant du capital social apporté
Mr BOYETTE Philippe, la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS	55.000 Euros
Mr COLIN Jean-Marie, la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS	55.000 Euros
TOTAL DES APPORTS CENT DIX MILLE EUROS	**110.000 Euros**

La totalité des apports en capital, soit 110.000 Euros, sera apportée pendant la vie sociale de la société, soit par compléments d'apports en trésorerie, soit par apports de comptes-courants provenant des résultats bénéficiaires non prélevés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 EUROS) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 1.100 parts sociales de CENT EUROS nominal chacune, entièrement souscrites par les associés et qui sont réparties en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

CJ IB. CJM B.P.

NOMS PRENOMS	Nombre de parts sociales
Mr BOYETTE Philippe, Numérotées de 1 à 550 inclus	550 parts sociales
Mr COLIN Jean-Marie, Numérotées de 551 à 1.100 inclus	550 parts sociales
TOTAL DES PARTS SOCIALES	**1.100 parts sociales**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la proportion de l'actif, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre négociable.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme de ces documents sera délivrée aux frais de la société par le gérant, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1/- Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit soit par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

CJ I.B. CJM B.P.

La cession est rendue opposable à la société soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

2/- Cession et transmission de parts sociales

La cession des parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés dans tous les cas.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf clauses ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite article 11. Le consentement donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception, trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par le Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable, ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sont alors annulées.

CF I.B CJM B.P.

ARTICLE 14 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé.

Les héritiers doivent désigner un mandataire pour les représenter pendant la durée de l'indivision.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Monsieur BOYETTE Philippe et Monsieur COLIN Jean-Marie sont désignés en qualité de co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective des associés, donnée en la forme ordinaire. Le gérant sortant est rééligible. Le nouveau gérant sera élu à la majorité, exclusion faite de ses propres voix.

ARTICLE 16 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Il est révocable par décision collective ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS - REMUNERATION

Les gérants peuvent être rémunérés.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Il a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés en vue de ses fonctions. Ce remboursement aura lieu au vu des pièces justificatives.

Chaque gérant exerce séparément ses pouvoirs sauf les droits qui appartiennent à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants ont seuls la signature sociale vis-à-vis des tiers.

Dans ses rapports avec les associés, un co-gérant peut accomplir seul les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Par contre en ce qui concerne les investissements, les emprunts, le gérant devra obligatoirement requérir l'accord des associés en assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

CJ IB. CJM B. P.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions commises envers les lois et les règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

T I T R E V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - FORME - OBJET

FORME

Les décisions sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée réunie dans le délai de six mois de la clôture de chaque exercice social.

OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon qu'elles ont pour objet des décisions de gestion ou la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour les décisions collectives ordinaires, la gérance peut procéder par consultation écrite.

Toutes les assemblées peuvent être convoquées par tous moyens à la condition que chaque associé ait pu être averti dans des délais raisonnables,

Les conditions de quorum sont fixées par la loi.

Pour être valables, les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du Capital social.

Les procès-verbaux établis lors de chaque réunion, sont tenus suivant les principes fixés par les lois et règlements en vigueur.

CJ F.B. CJM B.P.

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque de l'année, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Il a également le droit, par lui-même, deux fois par an, de prendre connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

ARTICLE 22 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il débute le 1er JANVIER et se termine au 31 DECEMBRE.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et dépenses. La différence entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période correspondante.

ARTICLE 25 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit de l'exercice en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

CF I.B CJM B.P.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par action, appelle l'accord unanime de tous les associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en assemblée, dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise aux vues d'un rapport du gérant apportant toutes précisions à ce sujet.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme, sauf prorogation décidée dans les termes de la loi.

Elle peut également être dissoute par décision de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant demander la dissolution de la société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas d'absence de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention de "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité du capital social, ou à défaut par le Tribunal.

ARTICLE 30 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

C.F. J.B. C.J.M. B.P.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur BOYETTE Philippe et Monsieur COLIN Jean-Marie, agissant en qualité de co-gérants de la société, à l'effet :

⇨ acquérir un bâtiment à usage d'habitation et commercial sis Rue Voltaire à LUNEVILLE pour un montant de 680.000 Francs auquel il convient d'ajouter 30.000 Francs de frais d'agence et les frais de notaire.

⇨ de contracter un emprunt d'un montant de 700.000 Francs auprès du CREDIT MUTUEL agence de BACCARAT, auquel viendra s'ajouter un apport de 50.000 Francs provenant des 2 associés soit la somme de 100.000 Francs en vue du complément de financement.
Le dit emprunt étant contracté sur 10 ans et à un taux variable de 4,90 %.

⇨ consentir toutes les garanties nécessaires à l'effet de réaliser cet investissement, et obtenir ledit financement.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à BACCARAT, 18 r Humbépaire, au siège social avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège social.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation, et en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

CJ I.B. CJM B.P.

Tous les frais droits, et honoraires des présentes et de leurs suites et leurs conséquences seront supportés par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 36 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues :

⇨ Madame BOYETTE Isabelle épouse de Monsieur BOYETTE Philippe,
⇨ Madame COLIN Joëlle épouse de Monsieur COLIN Jean-Marie,

mariées sous le régime de la communauté des biens qui déclare expressément renoncer au bénéfice de l'article 1832-2 du code civil modifié par la loi du 10 Juillet 1982. Elles déclarent également renoncer à leur qualité d'associée, pour la moitié des parts sociales acquises ce jour, par leur conjoint au moyen de deniers provenant de la communauté.

Cette renonciation n'a pas pour effet de priver les conjoints concernés de leurs droits pécuniaires dans la communauté, sur la valeur des parts sociales ci-avant créées.

Statuts établis à BACCARAT
Le 4 Mai 2000.
En Quatre exemplaires

Monsieur BOYETTE Philippe
Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de co gérant

Monsieur COLIN Jean-Marie
Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de co gérant

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LUNÉVILLE LE - 4 MAI 2000
F° 16 Vol 13 BORD 137/2
REÇU 800 F
Une d'ENREG gratis
SIGNATURE

Le Receveur Principal des Impôts
Mme FARAUS Nicole
Agent